

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. La partie 14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée, dans la section 1 :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « à l'article 14.1.1, », de « à l'article 14.1.2, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'article suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir certains renseignements aux courtiers et conseillers dont des clients ont la propriété de titres de fonds qu'ils gèrent, comme le coût des positions, les frais du fonds d'investissement, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent collaborer avec les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds en vue de déterminer l'information qu'ils doivent leur transmettre et la manière de le faire pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. Nous encourageons vivement l'emploi de normes et de modalités de transmission d'information qui soient communes au secteur, autant que possible. »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'article suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

Le paragraphe 1 de l'article 14.1.2 prévoit la formule que les gestionnaires de fonds d'investissement doivent appliquer pour établir les frais quotidiens du fonds par titre aux fins de l'information sur les frais du fonds que les courtiers et les conseillers sont tenus de fournir à leurs clients, sous réserve de la disposition sur le recours à des approximations énoncée au paragraphe 2 du même article.

Cette formule exige des gestionnaires de fonds d'investissement d'apporter tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre le jour donné.

Les sociétés inscrites devraient se reporter à l'article 14.11.1 pour établir la valeur marchande d'un fonds d'investissement en vertu de ce paragraphe. Entre autres ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision ce montant, elles pourraient utiliser la valeur marchande d'un titre avant déduction des frais du fonds le jour donné, pourvu que le résultat s'en trouve ainsi affiné.

S'agissant de la catégorie ou série applicable de titres d'un fonds d'investissement, les sociétés inscrites détermineront le ratio des frais du fonds le jour donné conformément à ce paragraphe au regard de la définition de ce ratio à l'article 1.1 et selon les méthodes de calcul du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations prévues par le Règlement 81-106. Elles apporteront tout ajustement nécessaire pour établir avec précision ce montant, notamment en le calculant selon les méthodes du Règlement 81-106 pour le jour plutôt que pour la période intermédiaire ou l'exercice. Elles sont invitées à se reporter aux articles pertinents de ce règlement de même qu'aux indications applicables données à ce sujet. Nous nous attendons à ce que le ratio des frais du fonds le jour donné

rende compte des frais réellement facturés ou courus à l'égard de chaque titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement ce jour-là.

Information exacte

Nous invitons les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir de l'information exacte chaque fois qu'il leur est possible de le faire à un coût et dans un délai raisonnables.

Recours à des approximations

Le paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet le recours à des approximations, pour autant qu'elles ne rendent pas trompeuse l'information communiquée par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits à leurs clients. En effet, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible d'arriver à de l'information exacte à un coût et dans un délai raisonnables ou bien ne pas y avoir de différences importantes entre l'information exacte et une approximation raisonnable.

Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer ce qu'est une approximation raisonnable. Nous considérerions généralement comme raisonnable qu'ils se fient à l'information communiquée par un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds à ces fins, sauf si, par exemple, elle a significativement changé depuis sa publication ou remonte à plus de douze mois.

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent utiliser une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds ou des facteurs de la valeur marchande employés dans la formule prévue au paragraphe 1 du même article. Ainsi, ils peuvent approximer ce ratio le jour donné à l'égard d'une catégorie ou série de titres du fonds d'investissement en divisant le ratio annuel présenté dans son dernier rapport de gestion sur le rendement du fonds par le nombre de jours compris dans l'année, s'il en résulte une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds pour ce jour-là.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe autorise les gestionnaires de fonds d'investissement à donner une approximation raisonnable des frais du fonds, des frais directs du fonds d'investissement ou du ratio des frais du fonds d'une catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement. Nous comptons qu'ils invoqueront cette disposition dans les cas où ils ne pourront pas rendre disponible l'information exacte à un coût raisonnable.

Serait par exemple déraisonnable toute approximation qui sous-estime de façon systématique et importante le montant des frais à communiquer aux clients.

Mention de recours à des approximations

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui utilisent ou fournissent une approximation raisonnable conformément au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 doivent aviser la société inscrite avoir employé une hypothèse ou approximation afin qu'elle puisse respecter son obligation en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Nouveaux fonds d'investissement

Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de fournir d'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds à l'égard des nouveaux fonds.

Nous les encourageons néanmoins à le faire s'ils en disposent.

En l'absence d'information exacte, nous les invitons à donner une approximation raisonnable fondée sur les frais de gestion du fonds présentés dans son prospectus ou son aperçu du fonds, compte tenu de ses frais d'exploitation et de ses frais d'opérations prévus. ».

2. L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Chaque société inscrite doit fournir à ses clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et sur les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements, ainsi que de l'information sur les frais continus associés aux titres de fonds d'investissement dont ils ont la propriété.

« Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

« Le rapport doit contenir l'information sur les frais continus liés aux titres de fonds d'investissement dont le client avait la propriété au cours de la période visée. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Titres de créance** »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Frais propres aux plans de bourses d'études** »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Paiements faits par des tiers** »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Commissions de suivi** »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, de ce qui suit :

« **Frais du fonds**

Le montant total des frais du fonds à présenter en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 doit être établi à l'aide de la formule prévue au paragraphe 6 du même article.

Il doit comprendre toutes les sommes devant être englobées dans le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de fonds d'investissement dont le client a la propriété au cours de la période visée par le rapport, après tout ajustement nécessaire pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent à ces titres.

Les renoncations, remises et prises en charge consenties par le courtier ou le conseiller au client doivent être incluses dans les frais correspondants à fournir en vertu des sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17, mais non pas dans l'information visée au sous-paragraphe *i* du même paragraphe.

En plus de présenter le total des frais du fonds exigé au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant qui y a été ajouté ou en a été déduit au titre de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge quant aux frais, pourvu que les totaux à déclarer en application des sous-paragraphe *k* et *l* de ce paragraphe rendent compte de toute l'information prévue à son sous-paragraphe *i*.

« Ratio des frais du fonds

Outre qu'elles doivent présenter le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, en vertu du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant, exprimé en pourcentage, de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais qui sont incluses dans le ratio des frais du fonds déclaré.

« Frais directs du fonds d'investissement

Aux termes de l'article 1.1, l'expression « frais directs du fonds d'investissement » s'entend de tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de ce fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds. Pour éviter une double comptabilisation de ces frais, le montant des frais directs du fonds d'investissement présentés conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, par exemple les frais d'échange, les frais de rachat et les frais pour les opérations à court terme, doit exclure les sommes visées au sous-paragraphe *c*, *f* ou *i* de ce paragraphe.

« Information à présenter en cas de recours à des approximations

La société inscrite devrait considérer l'effet cumulatif du recours à plusieurs approximations lorsqu'elle en évalue le caractère raisonnable et détermine si leur emploi combiné peut rendre trompeuse l'information transmise aux clients, et ce, même si elles peuvent chacune être raisonnables en soi. »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par ce qui suit :

« Division du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nous encourageons la société inscrite à diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client, la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client, ainsi que les frais des sociétés de fonds d'investissement et le total des frais pour le client. »;

8° par l'insertion, après le sixième alinéa, de l'intitulé suivant :

« Modèle de rapport ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Recours à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1, sauf dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.17.1. Nous comptons donc sur leur jugement professionnel pour déterminer si des circonstances de la sorte se présentent, sans nous attendre à ce qu'ils procèdent systématiquement à un contrôle diligent de cette information dans d'autres cas.

Voici des exemples de ces circonstances exceptionnelles :

- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'information pertinente n'a pas à être fournie pour un fonds (comme dans le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- la société inscrite dispose d'information lui faisant raisonnable croire que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise aux clients.

Information d'autres sources

Les sociétés inscrites devraient exercer leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir ou d'établir l'information nécessaire. En vue de se conformer aux sous-paragraphes *i*, *j*, *m* et *p* du paragraphe 1 de l'article 14.17.1, elles pourraient par exemple déployer, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article, les efforts raisonnables suivants, en tenant compte du coût et de l'importance :

- se fier au contenu de documents d'information du fonds d'investissement, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- demander au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de leur fournir l'information par écrit;
- s'en remettre à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Recours à des approximations

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se fient à leur jugement professionnel pour obtenir ou établir une approximation raisonnable en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.17.1. Elles pourraient par exemple recourir à une telle approximation si l'information s'appuie sur celle d'autres sources, comme indiqué ci-dessus.

Fonds d'investissement étrangers

Quant à l'information à déclarer en vertu du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard du fonds d'investissement étranger, il serait généralement acceptable que la personne inscrite présente une approximation raisonnable fondée sur des éléments d'information similaires exigés dans son territoire, lorsque des renseignements plus précis ne peuvent être obtenus d'autres façons par des efforts raisonnables. Ainsi, nous considérerions généralement comme une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds les éléments suivants :

- dans le cas d'un organisme de placement collectif américain, son ratio des frais totaux;

- dans le cas de tout fonds régi par le cadre juridique des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais continus.

D'après le sous-paragraphe *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les rapports aux clients doivent mentionner que l'information fournie au sujet de ces fonds peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

Calcul des frais du fonds

Les courtiers inscrits et les conseillers inscrits doivent se servir de la formule prévue à l'article 14.1.2 si le paragraphe 2 de l'article 14.17.1 s'applique, y compris lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement ne leur a pas fourni l'information nécessaire. ».

3. L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe D

Modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Ce rapport indique pour 2023 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés	
Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.	
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte, ainsi qu'en frais afférents aux fonds d'investissement.	
Frais du fonds ¹ - Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans le tableau ci-dessous	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Total que vous avez payé aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements ³	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu	
Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ⁴ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement, incluses dans les frais du fonds ci-dessus	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. **Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun.

Le total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement.

Le tableau ci-après renferme plus de détails sur les frais de chacun des fonds dont vous étiez propriétaire de titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Frais payable aux tiers.** Les coûts indiqués dans ce rapport ne comprennent pas les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements.
4. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Que pouvez-vous faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent.

Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire.

Vos fonds d'investissement – ratio des frais du fonds durant l'année¹

Au 31 décembre 2023

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Ratio des frais du fonds²</u>
<u>Fonds d'investissement canadiens</u>	
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	1,00 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	2,00 %
Fonds d'actions mondiales Gestion ABC, série A	S.O. ³
<u>Fonds d'investissement étrangers</u>	
FNB S&P 500 Gestion XYZ (fonds américain)	0,03 % ⁴
Moyenne pondérée	1,64 %

1. Ce tableau présente de l'information sur les frais du fonds relativement aux fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire de titres durant l'année, y compris les fonds négociés en bourse (FNB), exprimée sous forme de ratio annuel. Reportez-vous à la note 1, *Frais du fonds*, ci-dessus pour en savoir plus sur ces frais.

Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.

Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

2. Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement. Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre.
3. Le ratio des frais du fonds n'est pas disponible pour ce fonds d'investissement parce qu'il est nouveau.
4. Il s'agit du ratio des frais du fonds, calculé conformément à la réglementation en valeurs mobilières américaine applicable. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

».